

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 40/2016

OBJET : SENS INTERDIT -ROUTE DE SERBONNE

Le Maire de Crécy la Chapelle,

CONSIDERANT le problème posé par la largeur de la route de Serbonne, le problème de sécurité et de circulation pose pour les automobilistes qui l'empruntent, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route de Serbonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1er Un sens interdit est instauré sur la route de Serbonne. Sur cette voie, la circulation sera interdite à partir de l'embranchement de la route du champ de l'eau et de la route de Serbonne, pour l'ensemble des véhicules à l'exception des engins agricoles. Les propriétaires des véhicules agricoles devront prendre les mesures nécessaires à la sécurité des autres usagers.

La circulation sur la route de Serbonne sera à sens unique à partir de l'entrée du camping jusqu'à l'intersection de la route du champ de l'eau.

ARTICLE 2ème Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3ème Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4ème Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5ème Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6ème Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Centre de Secours de Crécy la Chapelle
- Police Municipale
- Les services techniques
- Les riverains

Pour extrait conforme en mairie le 8 mars 2016

Acte rendu exécutoire le 10 MARS 2016

Affichage le 10 MARS 2016

